

## RÈGLEMENT (CEE) N° 378/70 DE LA COMMISSION

du 27 février 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1665/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande de porc à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), et notamment son article 8,

considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1586/69, le prix d'achat visé à l'article 5 du règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 (3), est diminué en France de 11,11 % ; que, toutefois, la France peut effectuer une réduction inférieure ;

considérant que le gouvernement français a déclaré vouloir procéder, avec effet à partir du 2 mars 1970, à une augmentation de ce prix d'achat afin de limiter sa diminution à celle résultant des effets de la diminution du prix d'intervention des céréales,

étant donné que les produits du secteur de la viande de porc sont des produits considérés comme dérivés des céréales ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire d'adapter l'annexe du règlement (CEE) n° 1665/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande de porc à la suite de la dévaluation du franc français (4), modifié par le règlement (CEE) n° 2205/69 (5) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1665/69 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

(2) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

(3) JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

(4) JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 11.

(5) JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 20.

## ANNEXE

## Subventions et montants compensatoires dans le secteur de la viande de porc

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Subventions et montants compensatoires FF/100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés	13,85 16,29
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres B. Abats : II. autres : c) de l'espèce porcine domestique : 1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges 2. Pieds ; queues 3. Rognons 4. Foies 5. Cœurs ; langues ; poumons 6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant 7. autres	21,18 32,83 25,84 34,31 18,43 34,31 . 6,78 0 22,24 25,63 12,71 18,64 0
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardés), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. séché ou fumé B. Graisse de porc	8,90 10,38 5,93

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Subventions et montants compensatoires FF/100 kg
02.06	<p>Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :</p> <p>B. de l'espèce porcine domestique :</p> <p>I. Viandes :</p> <p>a) salées ou en saumure :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne</li> <li>2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés</li> <li>3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés</li> <li>4. Longes et morceaux de longes, non désossés</li> <li>5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines</li> <li>6. autres</li> </ol> <p>b) séchées ou fumées :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne</li> <li>2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés</li> <li>3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés</li> <li>4. Longes et morceaux de longes, non désossés</li> <li>5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines</li> <li>6. autres</li> </ol> <p>II. Abats :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges</li> <li>b) Pieds ; queues</li> <li>c) Rognons</li> <li>d) Foies</li> <li>e) Cœurs ; langues ; poumons</li> <li>f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attaché</li> <li>g) autres</li> </ol>	<p>21,18</p> <p>32,83</p> <p>25,84</p> <p>34,31</p> <p>18,43</p> <p>34,31</p> <p>35,37</p> <p>59,73</p> <p>47,02</p> <p>59,09</p> <p>30,71</p> <p>59,73</p> <p>6,78</p> <p>0</p> <p>22,24</p> <p>25,63</p> <p>12,71</p> <p>18,64</p> <p>0</p>
15.01	<p>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondues :</p> <p>A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :</p> <p>I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a)</p> <p>II. autres</p>	<p>7,87</p> <p>7,87</p>
16.01	<p>Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :</p> <p>A. de foie</p> <p>B. autres (b) :</p> <p>I. Saucisses et saucissons secs, non cuits</p> <p>II. non dénommés</p>	<p>32,40</p> <p>52,95</p> <p>37,28</p>

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Subventions et montants compensatoires FF/100 kg
16.02	<p>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</p> <p>A. de foie :</p> <p style="padding-left: 20px;">II. autres</p> <p>B. autres :</p> <p style="padding-left: 20px;">III. non dénommées :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) contenant de la viande ou des abats, de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :</p> <p style="padding-left: 60px;">1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces :</p> <p style="padding-left: 80px;">aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux</p> <p style="padding-left: 80px;">bb) Épaules et leurs morceaux</p> <p style="padding-left: 80px;">cc) autres</p> <p style="padding-left: 60px;">2. de 40 % inclus à 80 % exclus de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces</p> <p style="padding-left: 60px;">3. moins de 40 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces</p>	<p style="text-align: right;">29,86</p> <p style="text-align: right;">56,13</p> <p style="text-align: right;">46,59</p> <p style="text-align: right;">31,77</p> <p style="text-align: right;">26,47</p> <p style="text-align: right;">15,67</p>

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Les subventions et montants compensatoires pour les saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation sont appliqués au poids net, déduction faite du poids de ce liquide.